



Commune
d'Ormont-Dessus

Demande de permis temporaire
pour la vente de boissons alcooliques à consommer sur place
(A adresser à la Municipalité 15 jours avant la manifestation)

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Domicile :

Pour le compte de :

(Société organisatrice, organisateur)

Genre de manifestation :

Lieu de la manifestation :

Durée : jour(s)

Heure (début)

Heure (fin)

Date :

Date :

Date :

Boissons débitées

Vin

Autres boissons alcooliques jusqu'à 21°

Bière

Cocktails (mélanges) jusqu'à 15°

Autres boissons alcooliques de + de 21°

Utilisation d'un appareil d'amplification

Non

Oui **

Utilisation d'un appareil à faisceaux laser

Non

Oui (Autorisation obligatoire**)

Cocher s.v.p.

** Voir au verso.

Le requérant soussigné s'engage notamment, en cas de réponse favorable :

- à payer l'émolument du permis dans les 10 jours dès réception;
- à exploiter personnellement et en fait le débit en cause et à en assumer l'entière responsabilité;
- à respecter les heures de fermeture du débit telles qu'elles seront fixées par la Municipalité.

Lieu :

Date :

Signature :

Extrait de la Loi sur les auberges et les débits de boissons du 26 mars 2002 (LADB)

Art. 28. Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a) d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal;
- b) d'une manifestation de bienfaisance;
- c) d'une manifestation organisée par un office du tourisme;
- d) d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la Municipalité quinze jours avant la date de la manifestation

Seule la Municipalité est compétente pour délivrer le permis.

Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution.

Art. 29 En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis a été délivré.

Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

Art. 30 Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.



Nouveau règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons depuis le 1^{er} janvier 2010. (RLADB)

Articles disponibles : www.vd.ch/police-commerce

Art. 18
Al. 2 En cas de besoin, la municipalité peut consulter la Police cantonale

Art. 22
Al. 3 La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 4 heures et 10 heures du matin.

Art. 41
Al. 1 et 3 **Choix de boissons sans alcool (art. 45 de la loi)**
1 Le choix de 3 boissons sans alcool prévu à l'article 45 de la loi doit faire l'objet d'un affichage, d'un format minimal A4 (210 mm x 297 mm).
3 L'offre du choix de 3 boissons sans alcool de type différent doit être proposé en quantité de 3 dl au moins et à un prix inférieur à la boisson alcoolique la moins chère également présentée en quantité de 3 dl.

Art. 44 **Art. 44 Vente d'alcool aux mineurs**
1 Conformément à l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'afficher bien en évidence dans l'établissement ou dans les locaux de vente, au rayon des boissons alcooliques et à la caisse, une mise en garde rappelant qu'en application de la loi fédérale, **la vente de boissons alcooliques est interdite aux jeunes de moins de 16 ans révolus et que la vente de boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et lesprémix) est interdite aux jeunes de moins de 18 ans révolus.**

Autres dispositions

Amplification de son

L'organisateur de la manifestation qui veut utiliser des installations d'amplification de son, fixes ou mobiles, doit veiller à ce que les immissions produites ne dépasse pas le niveau moyen de Leq de 93 dB(A) par intervalle de 60 minutes à l'endroit où le public est le plus fortement exposé. Les demandes de dérogations (pour immissions jusqu'à un niveau moyen de Leq de 100 dB (A) doivent être adressées par écrit 10 jours avant le début de la manifestation, à la Police cantonale du commerce, rue Caroline 11 1014 Lausanne

Installation à faisceaux laser

L'utilisation d'une installation à faisceaux laser est soumise à une autorisation délivrée par le département. La demande d'autorisation doit être présentée sur une formule officielle, adressée au moins 20 jours à l'avance, au Service de l'environnement et de l'énergie, ch. de Boveresse 155, 1066 Epalinges.